

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 07/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AXIA

ZAC du Château La Bathie
Route de l'industrie
73540 Esserts-Blay

Références : 20240424-RAP-Inspection-AXIA-Francin.odt

Code AIOT : 0010700582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement AXIA implanté Lieu-dit Les Communaux Francin 73800 Porte-de-Savoie. L'inspection a été annoncée le 23/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXIA
- Lieu-dit Les Communaux Francin 73800 Porte-de-Savoie
- Code AIOT : 0010700582
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AXIA a repris en mai 2013, au lieu dit «Les Communaux» sur le territoire de la commune de Francin, les activités de la plate-forme de compostage et de broyage de déchets de bois créée en 2005 et précédemment exploitée par la société Sibuet Environnement.

Les installations, autorisées par arrêté préfectoral du 24 juillet 2015, occupent une surface totale de

53 300 m², répartie et exploitée comme suit :

- La parcelle N°50 de 23 480 m² accueille la fabrication de compost normé à partir de déchets verts collectés principalement sur les déchetteries et auprès des entreprises paysagistes du secteur. Le compost produit est utilisé par les agriculteurs ou pour la révégétalisation des pistes de ski. La parcelle accueille également les installations de stockage et broyage de déchets de bois, provenant essentiellement des déchetteries. Deux qualités de déchets de bois sont admises sur le site :
 - Les déchets de bois de catégorie A: bois non traité destiné à alimenter les chaufferies bois,
 - Les déchets de bois de catégorie B : bois traité (peinture, vernis, stratifié...) dont le broyat est destiné en priorité à alimenter les usines de fabrication de panneaux.
- La parcelle N° 49 de 29 820 m², dont seulement 10 000 m² sont exploités, est destinée au stockage des lots de compost commercialisables.

10 personnes travaillent quotidiennement sur le site, en deux équipes.

Il est utile de préciser que cette plate-forme de traitement de déchets a déjà subi quatre incendies en septembre 2009, novembre 2013, en octobre 2014 et en octobre 2017, concernant les déchets verts en attente de broyage et un stockage de déchets de bois B.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dénomination bois et filières	AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 1	Demande de justificatif, Amende	15 jours
2	Volumes présents sur site	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 1.4 - annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 1.6 ; 8.7	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Vis-à-vis de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mai 2021, il est attendu de l'exploitant de :

- justifier, sous un délai de 15 jours, la bonne conformité des déchets de bois transférés aux installations 2910-A à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 ;
- corriger les dénominations employées pour le broyat de déchets de bois, de "Bois plaquette A" et « Bois B affiné 0/100 » en "Déchets de bois broyés de catégories 3-B / 3-C". Cette correction devra être effective dans le registre réglementaire des déchets dans un délai de 24 heures à compter de la date de notification du présent arrêté.

Vis-à-vis des constats effectués sur site lors de l'inspection, il est attendu de l'exploitant de respecter l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 portant autorisation d'exploiter son établissement. En particulier, l'exploitant doit rétablir des volumes de stockages, des hauteurs, des emplacements

et des largeurs de voies de circulations conformes à l'arrêté susmentionné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dénomination bois et filières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Dénomination bois et filières
Prescription contrôlée :
<p>de se conformer aux dispositions de l'article L. 741-7-1 du code de l'environnement en corrigeant les dénominations employées pour le broyat de déchets de bois, de "Biomasse" en "Déchets de bois broyés de catégories 3-B / 3-C".</p> <p>Cette correction devra être effective dans le registre réglementaire des déchets dans un délai de 24 heures à compter de la date de notification du présent arrêté, et dans les documents contractuels de l'exploitant à compter du 1er juin 2021.</p> <p>L'exploitant en justifiera :</p> <p>en transmettant à l'inspection des installations classées, par courrier électronique, une extraction du registre chronologique des déchets sortants du jour suivant la notification du présent arrêté ; en conservant les documents contractuels à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>de se conformer aux dispositions de l'article L. 741-2 du code de l'environnement et à la nomenclature des installations classées, en dirigeant, à partir du 1er juin 2020, les broyats de déchets de bois dans des filières de valorisation conformes :</p> <p>installations de combustion enregistrées ou autorisées au titre de la rubrique 2910-B de la nomenclature des ICPE ;</p> <p>ou, installations d'incinération de déchets non dangereux autorisées au titre de la rubrique 2771 ;</p> <p>ou, autres installations de tri, transit et regroupement de déchets de bois déclarées ou enregistrées au titre de la rubrique 2714 ;</p> <p>ou, installations de fabrication de panneaux de bois autorisées au titre des rubriques 3610-c ou 2410 ;</p> <p>Dans l'attente de la mise en place, sur le site, de la procédure de sortie du statut de déchets, l'expédition de broyats des déchets d'emballages en bois et de broyats d'autres déchets de bois vers des installations de combustion relevant de la rubrique 2910-A de la nomenclature est interdite.</p> <p>L'exploitant en justifiera en transmettant chaque mois à l'inspection des installations classées l'extraction du registre des déchets sortants du mois M. La transmission s'effectuera par courrier électronique avant le 10 du mois M+1.</p>
Constats :
<p>Lors de la visite d'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none">l'exploitant nous a transmis les registres entrants/sortants des déchets/produits.
<p>L'exploitant a déclaré :</p> <ul style="list-style-type: none">le broyat de déchets de bois est dirigé notamment vers les installations de Cascade RDM situé à La Rochette et Chartreuse Energie situé Saint Pierre en Chartreuse ;Les exutoires pour les broyats de déchets bois sur la période considérée sont : RDM La Rochette CARTONBOARD et CHARTREUSE ENERGIE pour le "Bois Plaquette" VALORGREEN pour le "Bois B affiné 0/100"

- le broyat de déchets de bois est désormais défini comme "Bois Plaquette" pour le bois de catégorie A et "bois B affiné 0/100" pour le bois de catégorie B ;
- pour l'opération de broyage du bois (mélange de catégories A et B), avant introduction dans le broyeur (appelé 30-60), l'opérateur de la chargeuse effectue un tri grossier entre le catégorie A et le catégorie B ;
- le "Bois plaquette A" est un mélange de bois A et de bois B (proportion 9 pour 1) après broyage/affinage ;

M. Richard Tumbach (contacté par téléphone postérieurement à l'inspection) n'a pas été en mesure de confirmer la mise en place sur son établissement d'une sortie statut de déchets d'emballage en bois et donc du respect de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014.

Sur la base de ces informations et vis-à-vis de l'arrêté de mise en demeure du 31 mai 2021 :

- le point 1 de la MED ne peut être considéré comme respecté. En effet, l'appellation utilisée à tort de biomasse pour le broyat de déchet bois (constaté en 2021) n'est désormais plus utilisé certes mais la dénomination demandée par la MED n'est pas employée par l'exploitant.
- le point 2 de la MED n'est pas respecté. En effet, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité de ces broyats de déchets d'emballage en bois à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 relatif à la SSD de ces déchets. Considérant les nombreuses expéditions relevées sur la période du 1er janvier au 31 mars 2024 à destination de RDM CARTONBOARD et CHARTREUSE ENERGIE, tout deux installations relevant de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées, l'exploitant n'a clairement pas respecté l'interdiction formulée dans la MED du 31 mai 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au titre du point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mai 2021, il est proposé à M. le préfet de Savoie une amende administrative à hauteur de 3000 euros considérant le non-respect des dispositions demandées.

Au titre du point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mai 2021, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous un délai n'excédant pas quinze jours, l'ensemble des justificatifs démontrant la conformité des broyats de déchets de bois à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 relatif à cette sortie de statut de déchets.

Considérant le mélange entre le bois massif (anciennement dénommé catégorie A) et le bois faiblement traité (anciennement dénommé catégorie B), l'inspection rappelle que cette action est formellement interdite au titre de l'article L541-21 du code de l'environnement : en tout état de cause la dilution ne constitue pas un moyen d'éliminer des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Amende

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Volumes présents sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 1.4 - annexe II

Thème(s) : Situation administrative, Volume de matières intrantes

Prescription contrôlée :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nature et volume des activités	Rubrique	régime
Installation de compostage de matière végétale brute, la quantité de matière traitée étant supérieure ou égale à 20t/j	Quantité journalière maximale de matière végétale entrant sur le site : 186 t Pour mémoire, quantité de compost produit : 94 t/j	2780-1.a	A
Broyage de substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Puissance installée : 840 kW	2260-2.a	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de cartons, papiers, plastiques, textiles et bois, le volume susceptible d'être présent sur l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume maximal susceptible d'être présent sur le site : 4370 m ³ Déchets de bois	2714-1	A
Installation de traitement par broyage de déchets non dangereux, la quantité susceptible d'être traitée sur site supérieure ou égale à 10t/j	Quantité maximale de déchets de bois traitée sur le site : 100 t/j	2791-1	A
Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes: traitement biologique.	Quantité de déchets traitée : 186t/j (compostage)	3532	A
Dépôt de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une installation agricole dont le volume stocké est supérieur à 200m ³	Volume maximal stocké sur le site : 10 000 m ³	2171	D

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de deux andains de déchets bois entrants, d'un andain de bois broyé et d'un andain de bois affiné.

- le premier andain de bois entrant représente un volume de l'ordre de 2000 m³ ;
- le second andain de bois entrant représente un volume de l'ordre de 6000 m³ ;
- les andains de bois broyés et affinés représente un volume de l'ordre de 1000 m³.

En conclusion, le volume de bois entreposé au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées s'élève à environ 9000 m³, pour un volume autorisé de 4370 m³. Cela implique donc que le volume de déchets de bois présents sur site est excédentaire d'environ 4 600 m³.

En ce qui concerne les déchets végétaux intrants, en particulier ceux en attente de broyage, le nombre d'andains relevé est de 4. Le volume total de déchets végétaux en attente de broyage est de l'ordre de 6700 m³.

Pour rappel, l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 encadrant les activités de l'établissement explicite dans son annexe II les emplacements, les emprises au sol des stockages. La "réception des déchets verts" s'étale sur une superficie de 440 m². Or, l'article 8-7-2 précise que la hauteur maximale des stockages ne dépasse pas 5 mètres. Cela implique donc que le volume de déchets verts en attente de broyage ne peut excéder 2200 m³ (440 x 5).

En substance, pour les déchets végétaux entrants, en attente de broyage, n'étant pas encore impliqués dans une phase de compostage/fermentation/maturation, le volume constaté lors de la visite d'inspection est excédentaire d'environ 4500 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à M. le préfet de Savoie un arrêté de mise en demeure de respect des prescriptions. L'exploitant est tenu de diminuer ses stocks de déchets (végétaux : en attente de broyage ; bois) jusqu'aux volumes autorisés dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 encadrant les activités de son établissement. En l'attente du respect de ces prescriptions, tout apport de nouveaux déchets (végétaux ou de bois) est formellement interdit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 1.6 ; 8.7

Thème(s) : Autre, Emplacement, hauteur, voies de circulation

Prescription contrôlée :

Article 1.6 :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté. Ce dossier est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.7 :

8-7-1 : le stockage des déchets verts en attente de broyage et des composts en cours de fabrication ou en attente de commercialisation doit se faire de manière séparée, par nature de produit, sur des aires parfaitement identifiées et réservées à cet effet.

8-7-2 : la hauteur maximale des stockages de déchets verts en attente de broyage et du compost en cours de fabrication, de maturation ou de commercialisation ne dépasse pas 5 m.

8-7-3 : les différents îlots représentés sur le plan, joint en annexe II au présent arrêté, sont tous accessibles par une voie de circulation d'une largeur de 8 m. Ces mêmes îlots sont séparés les uns des autres d'une distance minimale de 10 m.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant nous a indiqué avoir modifié l'emplacement des stockages sur site. Nous avons constaté que le plan illustré/affiché à l'entrée du site est devenu caduque car ne représentant plus la réalité. Par ailleurs, le stockage présent sur le site ne respecte pas le plan prescrit par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 autorisant l'exploitation du site. De plus, aucune demande de modification du plan de stockage sur le site n'a été transmise à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La hauteur des andains de déchets végétaux qu'ils soient en attente de broyage, en cours de compostage ou en phase de maturation ne respectait pas la valeur applicable par arrêté préfectoral susmentionné, de 5 mètres. La hauteur constatée était de l'ordre de 8 mètres. A l'échelle du site, les voies de circulations ne respectaient pas la largeur réglementaire de 10 mètres (voir photo ci-joint).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à M. le préfet de Savoie un arrêté préfectoral de mise en demeure. Notamment, il est demandé à l'exploitant de :

- rétablir des andains/tas d'une hauteur n'excédant pas 5 mètres ;
- rétablir une largeur minimale de 10 mètres pour les voies de circulation ;
- respecter le plan des stockages et les volumes associés prescrit par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 et notamment son annexe II.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

Annexe

Planche photographique



Photo prise le 24 avril 2024 lors de l'inspection.